

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Marie-Agnès GAULT
Téléphone 02.38.42.42.76
Courriel marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
Référence ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
ANTARTIC / APC DEFINITIF

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015
autorisant la Société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes
de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins,
et à étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement
implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,
zone industrielle des Genêts

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2008 et 23 décembre 2009 antérieurement délivrés à la Société ANTARTIC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la Société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins, et à étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, zone industrielle des Genêts,
- VU la demande présentée le 22 décembre 2015, complétée le 2 septembre 2016, par la Société ANTARTIC en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, zone industrielle des Genêts,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 10 mars 2017,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 31 mars 2017,
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATENROY émis le 31 mars 2017,
- VU le courrier de demande de complément adressé le 18 mai 2017 à l'exploitant par l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire,

VU les éléments de réponse apportés par l'exploitant par courriel du 26 mai 2017,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, des 18 juillet, 12 septembre et 14 décembre 2017,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courriel de l'exploitant du 12 janvier 2018 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société ANTARTIC est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 juillet 2015,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage crée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents,

CONSIDERANT la prise en compte des observations émises par les services administratifs sur le respect des doses applicables dans les zones vulnérables au sens de la directive nitrates,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société ANTARTIC ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société ANTARTIC, dont le siège social est situé zone industrielle des Genêts à SAINT MARTIN D'ABBAT (45110), pour l'exploitation des activités de préparation et de conditionnement de produits agroalimentaires, exercées à cette même adresse, et la valorisation agronomique des effluents de l'entreprise.

Article 2

Les articles 1.2.1. à 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 sont remplacés par les articles 2.1. à 2.3. du présent arrêté.

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2253-1	A	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j.	3 638 400 l/j
2661-1a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	84,7 t/j

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, de matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	750 t
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume total des entrepôts : 183 377 m ³ et 2 447 t : - bâtiments produits finis : 146 337 m ³ - magasins combustibles : 30 400 m ³ - bâtiment emballages : 5 520 m ³ - bâtiment palettes : 1 120 m ³
2220-1a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. La quantité de produits entrants étant supérieure à 20 t/j.	50 t/j
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b(i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale : 18,56 MW : - 3 chaudières de puissances respectives : 5,5 MW, 3 MW et 5,2 MW au gaz naturel - 5 groupes électrogènes au fioul domestique d'une puissance totale de 4,86 MW
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance totale : 2 470 kW : - 3 installations en circuit fermé : Evapco 1 et Evapco 2 d'une puissance unitaire de 1 035 kW - tours de refroidissement des compresseurs 16 d'une puissance de 400 kW

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipement frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	405 kg
2251-B2	D	Préparation, conditionnement de vins. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	10 000 hl/an
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale : 170,1 kW : - 1 local de 143,6 kW et 1 local de 11,5 kW - 2 appareils de levage et 2 chargeurs automatiques : 15 kW
4440-2	D	Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	11,1 t
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	Volume total : 3 312 m ³ - chambre à arômes : 1 152 m ³ - chambre à 0°C : 1 040 m ³ - chambre à -20°C : 1 120 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total : 231 m ³ - hall emballages : 31 m ³ (bois) - stockage extérieur de palettes : 200 m ³ (bois)
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	22 t
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que les silos plats. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ . <i>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</i>	Silo de stockage de sucre : 100 m ³

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total : 351 m ³ - magasin combustibles : 276 m ³ de plastiques dont 10 m ³ d'étiquettes - local préformes : 75 m ³ de PET
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Centrale NH ₃ d'une puissance de 1,7 MW
4120-1 et 4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • pour les substances et mélanges solides : inférieure à 5 t ; • pour les substances et mélanges liquides : inférieure à 1 t.	Substances et mélanges solides : 0,0011 t Substances et mélanges liquides : 0,132 t
4140-1 et 4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : • pour les substances et mélanges solides : inférieure à 5 t ; • pour les substances et mélanges liquides : inférieure à 1 t.	Substances et mélanges solides : 0,001 t Substances et mélanges liquides : 0,024025 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 1 t.	Liquides inflammables de catégorie 1 : 296,2 litres
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t.	1 152 m ³ et 30 l
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	2,13 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	87 t
4710	NC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	0,5 kg

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour les installations autres que le stockage en récipients à pression transportables. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation), étant inférieure à 6 t.	0,555 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	13,5 kg
4735-1	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, inférieure à 150 kg.	130 kg

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3642.2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT MARTIN D'ABBAT	Section AN : parcelles n° 294, 296, 297, 299, 391 Section ZB : parcelles n° 97 et 98 Section BD, parcelles n° 18 à 21, n° 402, n° 426 et 427, n° 456, n° 459 à 461, n° 468, n° 540, n° 545, n° 544 et 545, n° 563, n° 584, n° 586, n° 590 et 591, n° 593, n° 595, n° 597, n° 600 à 605 Lieu-dit « Les Chesneaux » : parcelle n° 257

Article 2.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature eau sont recensées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.3.1.0.	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code susvisé, ont prévu l'abaissement des seuils. La capacité est supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	Capacité totale des prélèvements : 422 m ³ /h

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0.	Autorisation	Épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	150 t de matière sèche et 10,3 t d'azote total dans la matière sèche

Article 3

Les dispositions des articles 8.1.1. et 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3.1. : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 3.2. : Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues issues du fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides sur les parcelles suivantes, dont le plan figure en annexe au présent arrêté :

Communes	Numéros de parcelles et exploitations agricoles	Références cadastrales	Surfaces totales (ha)	Surfaces épandables (ha)	
SAINT MARTIN D'ABBAT	M. PELLETIER				
	1 – 02	ZA 38	1,14	1,14	
	1 – 03	ZB 60 à 66, 69, 71, 72, 83, 97 à 100	4,71	4,02	
	1 – 04	ZB 56,57,58 et 59	6,45	5,63	
	1 – 05	ZA 72, 73	1,93	1,71	
	1 – 06	ZA 39, 40	1,66	1,42	
	1 – 08	ZB 58	0,77	0,54	
	1 – 09	BC	1,55	1,08	
	1 – 10	ZA 34, 35, 36, 37	2,05	2,05	
	1 – 16	BD 489	1,95	1,07	
	1 – 17	ZA 36	1,00	1,00	
	1 – 18	ZB 63	1,13	0,89	
		M. CORDIER			
	6 – 01	AK 88	1,08	1,08	
	6 – 03	AK 101	4,23	4,01	
	6 – 04	AN 94, 241, 242, 243, 244	11,13	10,30	
	6 – 06	AK94	1,97	1,97	
	6 – 07	AK 94	7,11	6,95	
	6 – 09	AN 83, 235, 236	7,2	6,96	
6 – 10	AN 62	0,95	0,95		
6 – 11	AN 88, 89, 90	4,36	4,36		
6 – 13	AN 91, 240	4,02	4,02		
6 – 14	AK 99	8,95	8,17		
6 – 15	AK 97	3,12	2,20		
GERMIGNY DES PRÉS	M. PELLETIER				
	1 – 19	ZB 19, 20	2,29	1,54	
	1 – 20	ZB 21, 22, 23	2,52	2,06	
	1 – 24	AC 23, 24, 25, 26, 31, 32	6,61	3,55	
	1 – 25	ZB 41,44	1,63	1,63	
	1 – 26	ZB 38,39	1,78	1,78	
		ZB 64	2,16	2,16	

Communes	Numéros de parcelles et exploitations agricoles	Références cadastrales	Surfaces totales (ha)	Surfaces épanposables (ha)
SAINT DENIS DE L'HOTEL	M. LIGOT			
	9 - 01	AD 235	5,52	5,52
	9 - 02	AD 248	9,01	8,33
	9 - 03	AD 253, 254	9,37	8,98
	9 - 04	AD 232	4,71	4,42
	9 - 07	AD 259	7,01	6,99
	9 - 09	AD 251	3,31	3,31
	9 - 10	AD 255	6,79	6,79
	9 - 11	AD 257	4,66	4,66
	9 - 12	AD 233	7,87	7,61
	9 - 13	AD 224	3,42	3,42
	9 - 14	AD 252	3,88	3,61
	9 - 15	AD 251	5,9	5,9
SIGLOY	M. BRACQUEMONT			
	10-01	ZB 7, 8, 9	4,20	4,20
	10-02	ZB 39, 40, 41	2,39	2,39
	10-03	ZB 37	2,52	2,35
	10-04	ZA 50	2,03	1,81
	10-05	ZI 9 à 13	3,77	3,37
	10-06	ZI 14,15	2,46	1,96
	10-07	ZI 98, 99	2,01	2,01
	10--12	ZD 12	1,39	1,39
	10-13	ZE 23, 26, 27, 28	5,54	4,30
	10-14	ZE 37, 38, 39	2,08	1,08
	M. LEFAUCHEUX			
	11-07	ZH 6, 117	10,38	2,18
	11-08	ZH 1, 76	2,41	0,79
11-12	ZE 22, 29, 30	4,87	0,17	
SURY AUX BOIS	EARL de CLAIRAMBAULT 12-01	AR 94, 95	3,8	3,39
CHATENOY	EARL de CLAIRAMBAULT			
	12-02	AS 4, 5	3,20	3,05
	12-03	AS 6, 135, 15, 16, 21	10,50	7,44
	12-04	AS 22, 23, 27, 115	18,70	16,70
	12-05	AS 25	0,80	0,74
	12-06	AS 27	1,20	1,05
	12-07	AS 60, 61, 63, 64	7,80	4,30
	12-08	AR12, 13, 14	4,90	4,89
	12-09	AV 28, 29	2,80	2,66
	12-11	AR 11 à 15	3,70	2,86
	12-12	AV 37, 102, 103	3,50	3,43
	12-15	AR 83, 84	5,70	4,99
	12-16	AE 61, 62, 63	1,80	1,80
12-17	AE 28, 30	2,30	2,29	

Article 3.3. : Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 3.4. : Origine des boues à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues à 3 % de siccité, provenant du fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 3.5. : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer, en particulier, l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 180

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 3.6. : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets et/ou sous-produits et/ou effluents à épandre, de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Aucun apport azoté ne sera effectué sur les cultures de légumineuses :

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Eléments traces métalliques	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 3.7. : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 2 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 3.8. : Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain < 7 %
	100 mètres	Pente du terrain > 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain < 7 % 1. déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres	2. autres cas
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain > 7 % 1. déchets solides et stabilisés 2. déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de boues odorantes
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des culgtures fourragères.	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT MARTIN D'ABBAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT MARTIN D'ABBAT et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 23 JANVIER 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité de publicité de cette décision accomplie.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ANTARTIC
- Mmes et MM. les Maires de :
 - CHATENOY
 - GERMIGNY DES PRES
 - SAINT DENIS DE L'HOTEL
 - SAINT MARTIN D'ABBAT
 - SIGLOY
 - SURY AUX BOIS
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr